

Séance du Bureau syndical du 1^{er} avril 2015

Date de la Convocation : 26/03/2015

Nombre de membres en exercice : 12

Nombre de membres présents : 10

Nombre de membres votants : 10

Etaient présents : Philippe DELAPLACETTE, Gérard BANCHET, Marielle MOREL, Francis CHARVET, Denis SAUZE, Charles ZILLIOX, Thibaut LAMOTTE, Thierry KOVACS, Gilles VIAL, Richard MOLINA

Etaient excusés : Thomas TOULARASTEL, Philippe ROMULUS

Rapporteur : Philippe DELAPLACETTE

OBJET : Avis du Syndicat mixte des rives du Rhône dans le cadre de la consultation sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 2016-2021.

NOTE DE SYNTHÈSE

Par arrêté du 1^{er} décembre 2014, le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée a décidé d'engager la consultation du projet de PGRI. Celle-ci a débuté le 19 décembre 2014 pour une durée de 6 mois.

Lors de cette consultation, les collectivités concernées peuvent émettre un avis. Après consultation, un bilan des avis recueillis sera établi et présenté au Comité de bassin Rhône-Méditerranée, conjointement avec le SDAGE, et mises à disposition sur Internet.

Le PGRI est l'outil de mise en œuvre de la Directive Inondation qui s'inscrit de manière étroite avec les évolutions apportées par la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 qui crée la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI).

Le PGRI traite d'une manière générale de la protection des personnes et des biens quel que soit le type d'inondation. Il propose un cadre pour la politique de prévention des risques du bassin : réglementer l'urbanisation et la construction en zone inondable ; s'assurer d'une bonne gestion des digues ; rétablir le fonctionnement naturel des rivières pour réduire l'effet des crues ; mieux organiser la gestion de crise ; informer le citoyen sur les risques encourus ; organiser les acteurs et les compétences ; développer et partager la connaissance sur les risques d'inondation.

En application des articles L. 111-1-1, L. 122-1-13, L.123-1-10 et L. 124-2 du code de l'urbanisme, les Scot et, en l'absence de Scot, les PLU et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par le PGRI ainsi qu'avec les orientations fondamentales et dispositions de ce plan prévues au 1^o et au 3^o de l'article L. 566-7.

LE BUREAU SYNDICAL

- Vu la délibération D/2014/37 du Conseil Syndical du 16 juillet 2014 donnant délégation de pouvoir au bureau syndical pour émettre des avis sur les projets, plans, schémas et/ou documents sur lesquels le SMRR est consulté, notamment ceux en lien avec l'aménagement du territoire d'échelle départemental, régional ou à ses limites,
- Vu l'ensemble des éléments présentés

Considérant :

- Que suite à l'analyse du dossier de consultation par les élus du SMRR, ces derniers réaffirment leur volonté de prendre en compte et améliorer la gestion du risque inondation sur leur territoire,
- Que le Scot des Rives du Rhône en révision devra être compatible avec les objectifs, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI,

DELIBERE

Article 1 : Le SMRR émet un avis favorable au projet de PGRI, assorti des réserves, recommandations et remarques suivantes.

- **Au titre des réserves, concernant les parties communes au bassin Rhône-Méditerranée :**

Réserve 1 : Concernant la disposition D1-6, « Eviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ». Vu la difficulté à couvrir l'ensemble du territoire en Plans de Prévention des

Risques d'Inondations (PPRI) dans des délais courts et la nécessité de ne pas bloquer tout projet sur des communes sujettes à l'aléa inondation, les élus demandent que la rédaction de cette disposition soit complétée pour répondre aux objectifs ci-dessous :

- Les études menées localement par les collectivités territoriales sur des communes/territoires non couverts par des PPRI pour (re)définir précisément le risque inondation, doivent pouvoir tenir lieu, sous réserve de validation par les services de l'Etat, de PPRI (dans l'attente de la réalisation d'un PPRI par l'Etat). Une telle précaution permettra notamment de permettre la constructibilité de terrains que des études récentes auraient retirées des zones inondables (suite à des aménagements ou plus simplement à une analyse cartographique plus précise que par le passé, avec l'évolution des technologies notamment). Les conditions appliquées pour l'urbanisation dans ces communes doivent à ce titre être identiques à celles prescrites pour les communes couvertes par un PPRI.
- Pour ces mêmes communes, les élus du SMRR demandent que soit inscrit la possibilité d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs non urbanisés en aléa faible / moyen, sous réserve de la mise en place de règles sur l'adaptation des constructions et la réduction de la vulnérabilité et de respect des orientations du Scot.

Réserve 2 : Concernant la disposition D2-1, « Préserver les champs d'expansion des crues ». Sachant qu'aucun acteur local n'est clairement identifié dans le PGRI pour définir le périmètre de ces champs d'expansion des crues, les élus demandent qu'il soit précisé que les Scot prendront en compte la préservation des champs d'expansion des crues dans leur document dans la limite des connaissances existantes au moment de l'élaboration / révision du document.

- **Au titre des recommandations, concernant les dispositions relatives aux Territoires à Risque d'Inondation (TRI) :**

Remarque 1 : Concernant la disposition D4-1, « Fédérer les acteurs autour de stratégies locales pour les TRI ». Les élus souhaitent que la phrase « En l'absence de structure locale volontaire pour co-piloter la démarche, le pilotage sera assuré par l'Etat » soit ajoutée à la fin de la disposition, comme cela a été confirmé par l'Etat lors du comité de pilotage sur la SLGRI du TRI de Vienne le 16 décembre 2014.

Remarque 2 : Concernant particulièrement la Stratégie Locale de Gestion du Risque d'Inondation (SLGRI) du TRI de Vienne - disposition 1.2 « Gère/4 Vallées : limiter le ruissellement dans les zones imperméabilisées et les zones agricoles ». Les élus font remarquer que le risque de ruissellement existe aussi sur les communes en rive droite du Rhône. Afin de faciliter l'octroi de financements par les collectivités de la rive droite, dans le cas où celles-ci souhaiteraient engager une démarche et mettre en place des actions pour lutter contre le risque de ruissellement, les élus demandent que cette disposition soit étendue aux communes de la rive droite du Rhône concernées par la SLGRI du TRI de Vienne.

- **Au titre des remarques annexes, concernant des erreurs ou formulations dans le document :**

Remarque 1 : En page 14 du PGRI, concernant les articles cités pour la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE, soit les articles L122-1-12 et L123-1-12 du Code de l'Urbanisme, les élus font remarquer que le premier article cité n'existe plus et que le second traite de la question des stationnements et non du SDAGE.

Remarque 2 : Concernant l'organisation du document, l'article L122-1-13 du Code de l'Urbanisme stipule que les Scot « doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation et les orientations fondamentales définies par ce plan. Les schémas de cohérence territoriale doivent également être compatibles avec les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ». Le projet de PGRI Rhône-Méditerranée est hiérarchisé en « grand objectif », « objectif », « disposition ». Afin de mieux « calquer » à l'article de loi concerné, les élus proposent que le projet de PGRI s'appuie sur la hiérarchie utilisée dans l'article (objectifs→orientations→dispositions).

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Adopté à l'unanimité

Le président, Philippe DELAPLACETTE

BUREAU SYNDICAL DU 01 AVRIL 2015

Le président certifie que

la présente délibération a été

- reçue par la Sous-Préfecture le :

- publiée le :

- Vienne, le :